

M CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE REPARATION ET/OU DE RECONDITIONNEMENT
CDE MATERIEL

I. OBJET ET FORMATION DU CONTRAT : Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les dispositions générales régissant les prestations de réparation et/ou de reconditionnement (ci-après « la Prestation ») effectuées par MASSON MARINE (« le Prestataire »).

Opposabilité : Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises aux clients avant toute conclusion de contrat. Toute commande vaut ainsi acceptation des conditions générales en vigueur et la reconnaissance d'en avoir eu parfaitement connaissance.

Toute condition contraire opposée par le client (ci-après le « Client ») sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Lorsqu'un devis est établi, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

II. COMMANDES - DEVIS

2.1 Sauf clause contraire, toute commande devra faire l'objet d'un **devis écrit** établie par le Prestataire. Les devis sont valables 30 jours (sauf autre mention particulière) à compter de leur émission. Passé ce délai, le Prestataire n'est plus lié par ledit devis.

2.2 Toute commande devra être adressée par écrit au Prestataire. Elle n'engage ce dernier qu'à la condition qu'elle ait fait l'objet d'une confirmation écrite de commande et après encaissement de l'acompte convenu, le cas échéant.

2.3 Toute modification demandée par le Client après confirmation de commande par le Prestataire fera l'objet d'une facturation à hauteur des frais générés par cette modification.

2.3 Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord préalable et écrit du Prestataire.

2.4 Les dimensions, illustrations, plans, indications de poids ou de capacité ou plus généralement toutes les descriptions figurant sur les notices et devis du Prestataire ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne sauraient avoir valeur contractuelle. Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les caractéristiques de la Prestation commandée dès lors que ces modifications ne changent pas la destination ni la fonctionnalité et qu'elles contribuent à y apporter des améliorations ou sont justifiées par l'obligation pour le Prestataire de tenir compte du respect des normes en vigueur. Ces modifications n'obligent pas le Prestataire à apporter les mêmes modifications aux prestations fournis antérieurement. Le Client ne pourra donc pas invoquer de telles modifications pour fonder une réclamation relative à une prestation antérieure à la modification.

2.5 En cas d'annulation de la commande par le Client après mise en fabrication de certaines pièces par le Prestataire, l'intégralité du prix de ces dernières lui sera facturée et deviendra immédiatement exigible.

III. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

S'il s'avérait nécessaire d'entreprendre, pour la réparation et/ ou le reconditionnement du matériel, des travaux supplémentaires non envisagés dans le devis, le Prestataire en préviendra immédiatement et préalablement le Client. Toutefois, sauf stipulation contraire, l'accord du Client sera supposé acquis à la condition que le montant de l'ensemble des travaux supplémentaires n'excède pas 10% du prix convenu dans le devis. Au-delà de ce seuil, l'accord écrit du Client est nécessaire. Dans l'attente de cet accord, le Prestataire est autorisé à suspendre l'exécution du contrat, le délai éventuellement convenu pour la livraison étant prorogé d'autant. Si, dans le délai d'un mois, le Prestataire n'a pas obtenu l'accord du Client, le contrat sera résilié de plein droit, si bon lui semble.

IV. GARANTIE ET SOLVABILITE DE L'ACHETEUR

Le Prestataire accepte d'exécuter les seules commandes passées par le Client qui présente les garanties financières suffisantes, assurant qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance. Aussi, à défaut de couverture totale par l'assurance-crédit et si le Prestataire a des raisons particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Prestataire peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement d'avance ou à la fourniture, par le Client, de garanties à son profit.

Les garanties seront prises aux frais exclusifs du Client.

Le Prestataire aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du Client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le Client de procéder à un paiement comptant, et à défaut de garantie suffisante offerte au Prestataire, ce dernier pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s), sans que le Client ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

V. EXECUTION DES OPERATIONS DE REPARATIONS ET/OU DE RECONDITIONNEMENT

5.1. En cas d'éventuelle défaillance sur site, le défaut ou le dysfonctionnement devra être signalé au Prestataire dans les deux jours ouvrables de son apparition.

5.2. Le Client devra remettre au Prestataire l'ensemble de la documentation technique dont il dispose sur le matériel.

5.3. Le Prestataire, à son choix, réparera ou remplacera les pièces dont la défectuosité sera reconnue comme lui étant imputable, à l'exclusion de toute indemnité.

5.4. Si le Prestataire est momentanément empêché d'effectuer la réparation, il pourra la sous-traiter partiellement à une entreprise tierce.

5. Lors du reconditionnement d'un produit, seules les pièces d'usure (joints, roulements, disques, contre-disques) sont remplacées. Le Prestataire n'est pas responsable des défauts des autres pièces non visibles à l'œil nu.

6. Tous nos matériels sont testés en usine. Le Prestataire n'est pas responsable, sauf demande de prestation particulière du Client, de l'installation de son matériel à bord du navire.

7. Dans le cas où la Prestation interviendrait en dehors des ateliers du Prestataire, celui-ci fournira la main-d'œuvre spécialisée et les pièces nécessaires. Les travaux ne seront effectués que dans l'observation rigoureuse des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité issues du Décret n° 92-158 du 20 février 1992 et notamment la mise à disposition par le Client de toutes les fournitures et installations prévues par ledit Décret.

VI. LIVRAISON

6.1 Sauf stipulation contraire ou intervention sur place, la livraison s'entend de la mise à disposition du bien réparé et/ou reconditionné aux ateliers du Prestataire.

6.2 Le délai de livraison s'entend du temps nécessaire à la réparation et/ou au reconditionnement et est donc purement indicatif. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts, ni à retenue, ni à modification ou annulation des commandes en cours. En aucun cas, le Client ne sera en droit de refuser la marchandise.

Toutefois, si deux mois après une mise en demeure par LRAR infructueuse, les biens n'ont pas été mis à la disposition du Client, le contrat pourra être résolu à sa demande. Cependant, si la livraison est retardée pour un cas de force majeure tel que prévu à l'Article XV, elle sera réputée intervenue à la date convenue. En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers le Prestataire, quelle qu'en soit la cause.

VII. RECEPTION

7.1. Lorsque le matériel sera en mesure d'être livré, le Prestataire informera le Client afin que puissent se dérouler les vérifications. A défaut de la présence du représentant du Client auxdits essais, le Prestataire établira un procès-verbal qui aura valeur contradictoire.

7.2. Dans le cas d'une Prestation en dehors des ateliers du Prestataire, la livraison sera organisée sous forme d'une réception. A défaut de présence du représentant du Client auxdits essais, le Prestataire dressera un procès-verbal de réception qui aura valeur contradictoire.

VIII. TRANSPORT -TRANSFERT DES RISQUES

8.1. Le Client aura 8 jours à compter de l'avis de mise à disposition émis par le Prestataire pour prendre livraison ou donner ses instructions en vue du transport du matériel réparé s'il y a lieu.

8.2. Si le Prestataire est chargé des opérations de transport, il agira au nom et pour le compte du Client. Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge exclusive du Client qui conserve sa qualité juridique d'expéditeur et ce, même dans l'hypothèse dérogatoire où le Prestataire aurait choisi le transporteur, lui aurait transmis l'ordre de transport et fait l'avance des frais afférents audit transport, lesdites démarches étant, par exception, destinées à faciliter celles du Client. Il incombe au Client d'assurer les frais et risques du transport des biens vendus, postérieurement à la livraison.

8.3. Le transfert des risques au Client aura lieu à la date à laquelle il est mis en mesure de prendre livraison du matériel suite à l'avis émis par le Prestataire.

IX. PRIX ET REGLEMENT

9.1 Prix

Sauf stipulation contraire, le prix est payable à hauteur de 30% à la signature de l'ordre de réparation et/ou de reconditionnement, le solde étant dû à réception de la facture à 30 jours.

9.2 Conditions générales de règlement- Factures - Contestations

9.2.1 Les factures sont payables, sans escompte, par virement bancaire.

9.2.2 Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, aucune compensation entre une créance du Client à l'égard du Prestataire et une facture établie par ce dernier n'est possible.

9.2.3 Lorsque le Client est domicilié hors de France, les paiements interviennent impérativement par virements SWIFT, éventuellement garantis par l'émission d'une lettre de crédit stand-by (Stand-By Letter of Credit) conforme aux conditions prévues dans les documents contractuels du Prestataire. Sauf clause contraire acceptée par le Prestataire, toutes les ventes sont payables en Euro.

9.2.4 Les factures établies sont à régler au siège du Prestataire pour le montant figurant sur la facture. Toute contestation portant sur la facture et emportant refus total ou partiel de paiement des montants facturés, doit être portée à la connaissance du Prestataire, de manière motivée, dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci par le Client. Toute facture non contestée dans ce délai de quinze jours est définitivement acceptée par le Client.

Aucune réclamation sur la qualité de la Prestation n'est suspensive de paiement de celle-ci, si sa défectuosité n'a pas été admise avant l'échéance. Dans ce cas, une suspension de paiement ne pourrait porter, le cas échéant, que sur la valeur de facturation des seules Prestations en litige et non sur l'intégralité de la facture correspondante.

9.2.5 Le Prestataire se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert du Client et de solliciter des garanties ou obtenir le règlement anticipé des factures non échues ou des commandes en cours avant l'exécution de toutes nouvelles commandes. Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant avant l'exécution des commandes reçues

9.3 Retards de règlement

9.3.1 A défaut de règlement le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées au taux d'intérêt légal, majoré de 10 points, outre l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement. Les intérêts de retard sont exigibles sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

9.3.2 De plus, en cas de retard de paiement à l'échéance ou de non-paiement d'une seule échéance convenue, la totalité des sommes dues par le Client au Prestataire deviendra immédiatement exigible et ce dernier pourra suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours non encore livrées ou refuser toute nouvelle commande.

9.3.3 Le Client en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, sans qu'un rappel ne soit nécessaire, de l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de procédure engagés par le Prestataire dans le cadre du recouvrement de sa créance sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, ceux-ci seront intégralement à la charge du Client, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocat, huissier etc..).

9.3.4 Tout retard dans le paiement pourra entraîner, à la charge du Client, une indemnité fixée à titre de clause pénale à 20% du montant de la somme impayée.

9.3.5 En cas de retard de paiement, la clause résolutoire prévue à l'Article XIII pourra être appliquée.

X. RESPONSABILITE DU REPARATEUR EN TANT QUE DEPOSITAIRE DU MATERIEL

Pendant l'exécution de la Prestation, le Prestataire n'est responsable des dommages causés aux biens du Client qu'autant que ceux-ci se trouvent en ses locaux. Si la Prestation doit être réalisée en dehors de ses ateliers, le Prestataire ne sera en aucun cas assimilé à un dépositaire, et ne sera en conséquence responsable que des dommages exclusivement dus à son fait.

XI. GARANTIE DU MATERIEL REPARE ET/OU RECONDITIONNE

11.1 Principe et durée de la garantie

La garantie court **pendant un mois, sauf accord particulier, à compter de la mise à disposition du matériel réparé ou reconditionné.**

Sauf accord, commande ou demande expresse du Prestataire, le Client ne pourra lui facturer des prestations ou des pièces au titre du remplacement ou de la réparation des pièces ou du matériel défectueux.

11.2. Exclusion de garantie

La garantie est exclue et la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée :

- pour les frais de dépose et repose des accessoires, rendus cependant nécessaires pour laisser libre accès au matériel défaillant, le Prestataire n'ayant pas la maîtrise de l'environnement dans lequel fonctionne le réducteur ;
- Dans les cas énoncés par **l'ARTICLE X** ;
- pour les frais de dépose, repose, lignage, calage (sur résine ou autre), voire aménagement de passages dans le bateau et éventuellement frais de manutention spécifique, dans l'hypothèse où l'intervention sur un matériel défaillant nécessite son extraction de ses fondations ; pour les coûts de transport des pièces ;
- pour toute indemnité liée aux frais de remorquage, d'immobilisation, de mise au sec, de perte d'exploitation, de retard et, en général, pour tout dommage supporté par le Client pendant que le matériel est immobilisé pour réparation, dès lors que le Prestataire aura mis en œuvre les moyens nécessaires pour pallier au défaut du matériel et permettre la poursuite de l'exploitation du navire ;
- pour les défauts qui résultent des éléments non réparés ;
- si certaines pièces jugées à risque par les Services Techniques du Prestataire sont cependant remontées dans le réducteur réparé sur ordre du Client ;
- Pour les réducteurs reconditionnés sur lesquels une prise de force serait montée « en l'état » ;
- Pour les défauts provenant d'un matériel non fourni par le Prestataire ;
- dans la défaillance d'un matériel reconditionné par un tiers auquel le Prestataire aurait fourni un ou des organes pré assemblés, (le maître d'œuvre de la réparation ayant seul, la maîtrise de sa prestation finale).
- Si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien, d'une négligence ou défaut d'entretien de la part du Client ou encore d'une utilisation non conforme aux préconisations du Prestataire.
- Si le fonctionnement défectueux résulte d'un cas de force majeure, tel que communément admis par la jurisprudence.

11.3 Limitations de garantie

Le Prestataire n'est pas responsable du manque à gagner éventuel du Client par suite d'une livraison tardive ni de tout poste de préjudice indirect qu'il pourrait avoir subi.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au respect, par le Client, de l'ensemble de ses obligations contractuelles, en particulier de ses obligations de paiement.

11.4 Mise en œuvre de la garantie

Toute demande tendant à la mise en œuvre de la garantie contractuelle doit être faite par écrit et contenir une description précise et documentée des difficultés rencontrées par le Client, notamment en détaillant l'avarie et les circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite.

La garantie ne sera acquise qu'après acceptation écrite des services techniques du Prestataire.

En cas de doute ou d'incertitude, le Prestataire se réserve la possibilité de demander au Client une avance estimée au coût réel du dépannage. Cette avance sera bien entendu remboursée dès la reconnaissance de la garantie.

XII. DROIT DE RETENTION

12.1 En cas d'intervention dans les ateliers du Prestataire, conformément aux dispositions légales, tout défaut de paiement entraînera la rétention du matériel réparé et/ou reconditionné, lequel ne sera restitué qu'à l'encaissement effectif des sommes dues, majorées d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal, majoré de 10 points, outre l'indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement, sans mise en demeure préalable.

12.2 L'exercice du droit de rétention donnera lieu en outre au paiement de frais d'entreposage. Nonobstant le paiement de ces frais, lesquels sont exclusivement destinés à compenser le préjudice du Prestataire, celui-ci ne sera plus considéré comme dépositaire des biens en vue de leur réparation et ne sera en conséquence pas responsable des éventuels dommages survenus sur les biens réparés et/ou reconditionnés, ou causés par eux.

12.3 Les frais de procédure engagés par le Prestataire dans le cadre du recouvrement de sa créance sont intégralement à la charge du Client, en ce y compris les frais occasionnés par le recouvrement contentieux (avocat, huissier etc..).

XIII. CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT

En cas d'inexécution de ses obligations par le Client, notamment en cas de défaut de paiement, le contrat sera résolu de plein droit si bon semble au Prestataire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. La résolution prendra effet 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette hypothèse, il pourra être fait application de l'Article IIX.

XIV. SOUS-TRAITANCE

Pendant l'exécution du contrat, le Prestataire pourra recourir à des sous-traitants, librement choisis par lui.

XV. FORCE MAJEURE

Les obligations seront suspendues et la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de survenance d'événements l'empêchant d'exécuter ses obligations dans les conditions normales de force majeure, tels que : guerre, incendie, accident d'outillage, émeute, grève, difficulté de transport et/ou d'approvisionnement, intempéries, retards de livraisons imputables aux fournisseurs ou tout événement échappant à sa volonté. Cette liste n'est pas limitative : tout fait, dont le Prestataire n'a pas la maîtrise, et pouvant retarder ou suspendre l'exécution du contrat est assimilé à une force majeure.

En cas de force majeure, le Prestataire sera déchargé de son obligation de livraison. Il tiendra le Client informé et lui fera part de sa décision, à savoir la prorogation du délai de livraison ou la résolution du contrat.

XVI. RENONCIATION

Le fait pour le Prestataire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

XVII. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige à l'occasion de la conclusion, l'exécution, de l'interprétation ou de l'application des présentes, seuls les tribunaux situés dans le ressort du tribunal de commerce de Paris seront compétents, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de demande indivisible ou connexe et quel que soit le mode de paiement.

Toutes questions relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent seront exclusivement soumises au droit français.

Les présentes conditions générales ont été traduites en langue anglaise. La version anglaise est disponible sur demande. La présente version française prévaut sur toute autre traduction.